

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 27/25 – II – CIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00518 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 31 mai 2024,

représenté par Maître Joël DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

## LA COUR D'APPEL :

Saisie d'un appel de PERSONNE1.) contre un jugement rendu par le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 19 avril 2024, la Cour d'appel a, par arrêt du 13 novembre 2024, reçu l'appel en la forme, avant tout autre progrès en cause, ordonné la comparution personnelle des parties et réservé le surplus et les frais de l'instance.

La comparution des parties a eu lieu le 9 janvier 2025.

Par courriers de leurs mandataires respectifs du 5 février 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à voir acter l'accord qu'ils ont trouvé lors de leur comparution personnelle et qui est de la teneur suivante :

*« Les parties conviennent que PERSONNE1.) est déchargé du paiement de la pension alimentaire du montant de 250 euros à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. PERSONNE2.) continuera à payer l'abonnement du téléphone portable de PERSONNE3.) du montant de 78 euros par mois et PERSONNE1.) continuera de verser le montant de 75 euros chaque mois sur un compte qui sera débloqué lors du 21<sup>ème</sup> anniversaire de PERSONNE3.). PERSONNE1.) s'engage à prendre en charge les frais en relation avec les activités sportives de football de PERSONNE3.). PERSONNE2.) continuera à percevoir les allocations familiales pour PERSONNE3.). Les frais relatifs au matériel scolaire seront à partager entre les parties. PERSONNE2.) accepte de renoncer à réclamer l'index de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) qu'elle n'a pas reçu pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2023. »*

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Comme le jugement entrepris a réservé les frais de la première instance, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) auxdits frais est irrecevable.

Au vu de l'accord trouvé entre parties, il y a lieu de condamner les parties par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

statuant en continuation de l'arrêt du 13 novembre 2024,

vu la comparution personnelle des parties du 9 janvier 2025,

dit l'appel partiellement fondé,

réformant,

donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles quant à la contribution de chacune des parties à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), né le DATE1.), qui est de la teneur suivante :

*« Les parties conviennent que PERSONNE1.) est déchargé du paiement de la pension alimentaire du montant de 250 euros à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. PERSONNE2.) continuera à payer l'abonnement du téléphone portable de PERSONNE3.) du montant de 78 euros par mois et PERSONNE1.) continuera de verser le montant de 75 euros chaque mois sur un compte qui sera débloqué lors du 21<sup>ème</sup> anniversaire de PERSONNE3.). PERSONNE1.) s'engage à prendre en charge les frais en relation avec les activités sportives de football de PERSONNE3.). PERSONNE2.) continuera à percevoir les allocations familiales pour PERSONNE3.). Les frais relatifs au matériel scolaire seront à partager entre les parties. PERSONNE2.) accepte de renoncer à réclamer l'index de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) qu'elle n'a pas reçu pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2023. »*

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) aux frais de la première instance irrecevable,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Alexandra NICOLAS, greffier.